

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 21
- membres présents : 17
- suffrages exprimés : 17
- pour : 17

DÉLIBÉRATION n° B2023/180

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Philippe SOLAZ a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, Ludovic PONTICO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Maurice LOUDET, Albert BEGUE, Christiane ROTGE, Laurent LAGES, Francis ESCUDE, Didier FAVARO, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT

Absents excusés : Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME et André RECURT

Objet : OT - Convention entre la FDAPMMA, l'APPMA de Lannemezan et l'Office de Tourisme « Cœur des Pyrénées »

La Fédération Nationale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) met à disposition de l'APPMA de Lannemezan un outil en ligne permettant la vente des permis et cartes de pêche. L'APPMA de Lannemezan a proposé à l'Office de Tourisme Cœur des Pyrénées d'être dépositaire de façon à pouvoir vendre pour le compte de l'APPMA de Lannemezan des cartes et permis de pêche.

En contrepartie l'APPMA de Lannemezan reverse 1 % de la valeur du produit financier.

Il convient de signer une convention tripartite de façon à ce que l'Office de Tourisme Cœur des Pyrénées puisse être dépositaire, vendre et encaisser à l'ordre de l'APPMA le produit des cartes et permis de pêche.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

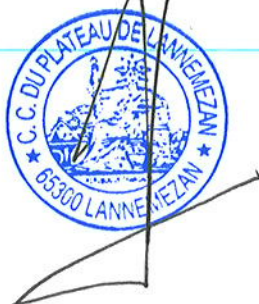
DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec la FDAPMMA et l'APPMA, pour que l'Office de Tourisme Cœur des Pyrénées puisse être dépositaire, vendre et encaisser à l'ordre de l'APPMA le produit des cartes et permis de pêche.

Le Président
Bernard PLANO

Le secrétaire de séance
Philippe SOLAZ

Affichée le 05 DEC. 2023
Publiée le 05 DEC. 2023



Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20231128-2023-180B-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023